

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Revalorisation de la participation en matière de santé et de prévoyance pour les agents de la Ville

Séance du 15 décembre 2022

Convocation du 9 décembre 2022

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 19 h 37, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le neuf décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mmes Axelle Poullier, Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mmes Catherine Palpant, Nadine Lacroix, M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Xavier Tamby, Philippe Szykowski, Mme Liliane Wietzerbin, M. Numa Isnard

Etaient représentés :

M. Christian Lancrenon par Mme Annie Bach,
Mme Roselyne Holuigue-Lerouge par Mme Monique Pourcelot,
Mme Sabine Ngo Mahob par M. Jean-Pierre Riotton,
M. Théophile Touny par M. Philippe Laurent,
Mme Sakina Bohu par Mme Chantal Brault,
M. Emmanuel Goujon par Mme Florence Presson,
Mme Claire Vigneron par Mme Isabelle Drancy

Secrétaire de séance :

Mme Catherine Palpant

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 15 décembre 2022

Objet : Revalorisation de la participation en matière de santé et de prévoyance pour les agents de la Ville

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne,

Vu la délibération n°2019-38 du conseil d'administration du CIG en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

Vu le décret du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu sa délibération du 3 février 2022 prenant acte qu'un débat s'est tenu sur la mise en place de la protection sociale complémentaire pour les agents publics communaux.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de revaloriser le montant de la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et prévoyance (incapacité de travail).

Pour le risque santé, le niveau de participation financière est fixé comme suit :

- 2023 : 15 € pour un agent seul, 17 € pour un agent avec un enfant et 19 € pour un agent avec deux enfants ou plus, par mois ;
- 2024 : 20 € pour un agent seul, 22 € pour un agent avec un enfant et 25 € pour un agent avec deux enfants ou plus, par mois.

Pour le risque prévoyance, le niveau de participation financière est fixé comme suit :

- 2023 : 13 €
- 2024 : 15 €

ADOpte la revalorisation des montants de participation en matière de santé et de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024.

PRECISE que ces montants seront actualisés chaque année à compter de 2025, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle).

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés chapitre 012.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

